

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 15 juillet 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Pierre Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Version publique expurgée des « Observations du Greffe sur le recours déposé par la Défense de M. Ngudjolo Chui (ICC-01/04-02/12-286-Conf-Exp) contre la décision du Greffier datée du 13 mai 2015 » (ICC-01/04-02/12-287-Conf-Exp)

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de la Défense

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla
Mme Juliet Opira Adyel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale,

VU le « Recours de la Défense de M. Ngudjolo Chui contre la ‘Décision du Greffier sur la demande d’aide judiciaire présentée par M. Mathieu Ngudjolo Chui’ » du 13 mai 2015 »¹ enregistré par la Défense de M. Ngudjolo Chui le 22 mai 2015 (« le Recours »);

VUE la « Décision du Greffier sur la demande d’aide judiciaire présentée par M. Mathieu Ngudjolo Chui »² en date du 11 mai 2015 (« la Décision »);

VU le message du juriste de la Chambre invitant le Greffe à présenter ses observations « au plus tard à 16h le 2 juin 2015 »³;

CONSIDÉRANT l’article 85 du Statut de Rome, les règles 20-1, 173 et 174 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23*bis* et 83 du Règlement de la Cour et la politique d’aide judiciaire de la Cour⁴ (« PAJ »);

Présente à la Chambre les observations suivantes :

1. La requête est classifiée « Confidentiel *ex parte* Défense-Greffe » sans qu’aucune justification pour cette classification ne soit donnée par la défense contrairement à la norme 23 *bis*-1 du Règlement de la Cour. Les présentes écritures sont néanmoins déposées « Confidentiel *ex parte* Défense-Greffe » en application du paragraphe 2 de cette même disposition. Le Greffier estime toutefois qu’il n’y a aucune raison de maintenir cette classification confidentielle, ni pour le Recours, ni pour les présentes Observations. Tout au plus, l’annexe 1 au Recours pourra être maintenu sous la classification confidentielle dans la mesure où décrit le plan d’action de la Défense.

¹ ICC-01/04-02/12-286-Conf-Exp (2015-05-22).

² ICC-01/04-02/12-286-Conf-Exp-AnxII.

³ Message envoyé le 22 mai 2015 à 15:57.

⁴ Contenue dans le *Document d’orientation unique du Greffe sur le système d’aide judiciaire de la Cour*, ICC-ASP/12/3.

2. La Décision contestée avait pour effet d'accorder à la Défense de M. Ngudjolo Chui la somme forfaitaire de [EXPURGÉ] au titre de l'aide judiciaire accordée en vertu de la règle 173-4 du Règlement de procédure et de preuve, en vue de la préparation et de la présentation d'une requête sur le fondement de l'article 85 du Statut au bénéfice de M. Ngudjolo Chui. La Décision indiquait expressément que cette somme forfaitaire pourrait le cas échéant être complétée par des sommes additionnelles si la procédure devait nécessiter son intervention ultérieure conformément à la norme 83-3 du Règlement de la Cour.
3. Par son Recours, la Défense de M. Ngudjolo Chui conteste la Décision et demande que lui soit allouées « des allocations telles que définies dans le Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour ».

1. Le Recours n'est pas fondé en droit

4. La demande de la Défense de M. Ngudjolo Chui de se voir allouées « des allocations telles que définies dans le Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour » n'est pas fondée en droit. En effet, le document auquel se réfère la Défense⁵ définit la PAJ, mais n'envisage nulle part les sommes devant être payées au titre de l'aide judiciaire allouée sur le fondement de la règle 173-4 du Règlement de procédure et de preuve. Cette phase spécifique de la procédure n'est tout simplement pas couverte dans la PAJ⁶.
5. La demande de la Défense de M. Ngudjolo Chui de se voir allouées « des allocations telles que définies dans le Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour » ne saurait donc prospérer, dans la mesure où le document de référence ne définit aucune allocation

⁵ Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour, ICC-ASP/12/3.

⁶ *Idem*, par. 43.

applicable à cette phase spécifique de la procédure. Elle devra donc être rejetée.

2. La Décision est fondée sur les principes régissant la PAJ

6. En l'absence de PAJ définie pour les procédures en vertu de l'article 85 du Statut, le Greffe se doit de déterminer le montant de l'aide judiciaire allouée sur le fondement de la règle 173-4 du Règlement de procédure et de preuve conformément aux principes généraux régissant la PAJ. Ces principes sont au nombre de cinq : (i) égalité des armes ; (ii) objectivité ; (iii) transparence ; (iv) continuité et flexibilité ; et (v) économie.⁷
7. En particulier, le Greffier a l'obligation de s'assurer, dans sa gestion du système d'aide judiciaire de la Cour⁸, que les fonds alloués à la défense sont raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace⁹ conformément au principe du procès équitable et que les ressources allouées audit système sont dépensées de façon responsable et judicieuse.
8. Le principe d'objectivité, d'après lequel « [l]e système de rémunération retenu doit consister à affecter les ressources en fonction des exigences de l'affaire et non des besoins des membres de l'équipe de la défense »¹⁰, oblige ainsi le Greffier à reconsidérer les ressources allouées lorsque tout facteur pertinent le justifie, par exemple en cas de suspension de procédure ou de baisse significative d'activités dans une affaire.
9. Dans sa Décision, le Greffier a dûment articulé l'ensemble de ces principes pour déterminer la somme forfaitaire proposée. Il a aussi tenu compte d'un précédent existant devant la Cour, pour lequel le Conseil avait demandé et

⁷ *Idem*, par. 9.

⁸ La responsabilité principale du Greffe dans la gestion de l'aide judiciaire a été rappelée par la Présidence de la Cour lorsqu'elle a déclaré que « it is the Registrar who has the primary responsibility for managing the legal assistance scheme of the Court, in accordance with [...] regulations 83-85 of the Regulations of the Court » (ICC-01/04-01/06-874, 2 mai 2007, par. 17).

⁹ Norme 83-1 du Règlement de la Cour.

¹⁰ Voir par. 9 de la PAJ.

s'était vu octroyée une allocation correspond à [EXPURGÉ] de travail [EXPURGÉ] sur le fondement de la règle 173-4 du Règlement de procédure et de preuve. Bien que le Greffe ne soit pas en mesure, pour des raisons de confidentialité, de communiquer à la Défense de M. Ngudjolo Chui davantage d'informations concernant ce précédent qui est relatif à une autre affaire devant la Cour, tous compléments d'informations utiles sont mis à la disposition de la Chambre qui pourra les obtenir par voie de communication *ex parte* si elle le juge nécessaire.

10. La somme forfaitaire de [EXPURGÉ] proposée à la Défense de M. Ngudjolo Chui correspond à l'évaluation du temps de travail nécessaire à la préparation et à l'enregistrement de la requête sur le fondement de l'article 85 du Statut. Cette évaluation repose sur le plan d'action déposé par la Défense de M. Ngudjolo Chui.¹¹ Elle s'élève à [EXPURGÉ] pour [EXPURGÉ]. À titre de comparaison, il apparaît que la somme forfaitaire proposée est substantiellement supérieure à celle octroyée dans le cadre du précédent visé au paragraphe précédent, dans la mesure où elle inclut également la rémunération de [EXPURGÉ] de travail pour [EXPURGÉ].
11. Au surplus, il convient de souligner que cette somme forfaitaire pourra faire l'objet d'un complément à la demande de M. Ngudjolo Chui dans l'hypothèse où la procédure qu'il introduit au titre de l'article 85 du Statut se prolonge et requiert raisonnablement de nouvelles diligences – non envisagées dans le plan d'action - de la part de l'équipe de Défense. La Décision le précise expressément. La Défense aura ainsi toute opportunité de présenter une demande de ressources additionnelles au Greffe sur le fondement de la norme 83-3 du Règlement de la Cour si les circonstances viennent à le justifier.
12. Au jour de la Décision – comme au jour des présentes observations -, il est trop tôt pour évaluer si de nouvelles diligences, en plus de celles mentionnées

¹¹ ICC-01/04-02/12-286-Conf-Exp-AnxI.

dans le plan d'action, s'avèreront raisonnablement nécessaires. Le Greffier soumet par conséquent que toute demande de ressources additionnelles est donc prématurée et doit en tant que telle être rejetée à ce stade.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,


M. Marc Dubuisson, Directeur de la Direction du Service de la Cour
pour
M. Herman von Hebel, Greffier

Fait le 15 juillet 2015

À La Haye, Pays-Bas